

290

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RODEZ**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ**

**JUGEMENT DU 11 JUIN 2002**

**N° 1166/2001**

**SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE**

**C/**

**LA S.A. SEBADIS**

A l'audience publique du ONZE JUIN DEUX MILLE DEUX, le Tribunal de Grande Instance de RODEZ a rendu le jugement suivant, lu par Monsieur Georges VINCENS, Vice-Président, statuant comme Juge Unique, assisté de Madame Véronique CARVALHEIRO, Greffier, dans l'affaire :

**ENTRE :**                    **LE SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANCAISE**  
dont le siège est sis  
98, rue de Montreuil  
75011 - PARIS  
agissant poursuites et diligences  
de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité  
audit siège

Représenté par Maître COUTURIER, Avocat au Barreau de RODEZ, Avocat postulant, et la SCP d'Avocats COLOMES-VANGHEESDAELE, Avocats au Barreau de TROYES, Avocat plaidant

**DEMANDEUR**

**ET :**                        **LA S.A. SEBADIS**  
dont le siège est sis  
12740 - SEBAZAC-CONCOURES  
prise en la personne  
de ses Représentants Légaux  
domiciliés en cette qualité  
audit siège

Représentée par Maître LE DOUCEN, Avocat au Barreau de RODEZ, membre de la S.C.P. d'Avocats ESCAFFRE, LE DOUCEN, loco SCP d'Avocats SIMON, JOLLY, CABROL, Avocats au Barreau de TOULOUSE

**DEFENDERESSE**

*faute de Couturier le 19.6.2002  
opie accordée de ill. G. P. 2002*

L'affaire a été appelée à l'audience publique du TROIS MAI DEUX MILLE DEUX où siégeait le même Magistrat, assisté de Madame Véronique CARVALHEIRO, Greffier.

Les avocats ont déposé leurs conclusions et prononcé leurs plaidoiries.

L'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour jugement à l'audience de ce jour ONZE JUIN DEUX MILLE DEUX.

\*\*\*\*\*

**FAIT ET PROCEDURE :**

Sur une campagne promotionnelle de vente de livres scolaires avec offre de bons d'achat pour la rentrée des classes de 2001, le Syndicat de la LIBRAIRIE fait grief à la S.A. SEBADIS exploitant l'hypermarché LECLERC à RODEZ, d'avoir ainsi contrevenu aux articles 1 et 6 de la Loi du 10 août 1981 sur le prix des livres, en remettant aux acheteurs de livres des bons d'achat, constitutifs de primes et de réductions de prix supérieures à 5 %, les unes et les autres également prohibées par la Loi, et contestant les interprétations jurisprudentielles qui reviendraient à exclure les pratiques litigieuses de l'interdiction légale, demande 60.000 F de dommages-intérêts, avec exécution provisoire et en outre 15.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La S.A. SEBADIS, reconnaissant les faits, conteste que la remise d'un bon d'achat non utilisable pour des livres puisse être qualifiée de réduction de prix sur les livres puisqu'elle n'est utilisable que sur des achats ultérieurs autres que des livres, conteste que le même bon d'achat puisse être qualifié de "prime" puisque l'avantage correspondant, d'une part n'est pas un bien, ni un produit, ni un service, seuls avantages entrant dans la définition de la notion de "prime", d'autre part n'est applicable qu'à un autre achat ultérieur, donc sur des biens échappant à la réglementation légale concernant seulement les livres, et conclut au débouté avec application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour 20.000 F H.T.

**DECISION :**

ATTENDU, sur la vente de livres scolaires, objet du litige, que la remise d'un "bon d'achat" ne peut pas être qualifiée de réduction de prix, puisque le prix demeure, qu'il est effectivement et intégralement payé et qu'en fonction des intentions et dispositions du client bénéficiaire il n'y a incidence ni directe ni nécessaire du "bon" sur le prix du livre;

ATTENDU que ce "bon d'achat" est manifestement un "moyen de paiement", certes localisé, temporisé, spécialisé, mais

"moyen de paiement" tout de même, donc instrument matériel représentatif d'une valeur, que cet "instrumentum" est indiscutablement un "bien" constitutif de "prime" attachée à l'achat d'un livre scolaire, puisqu'il n'est remis au client que concomitamment au paiement du prix ;

ATTENDU qu'un débat est instauré sur l'incidence de cette prime, soit en diminution du prix du livre au paiement duquel elle est attachée, donc en contravention avec la Loi du 10 août 1981, soit, selon une interprétation jurisprudentielle, en diminution du prix de l'achat postérieur que le client pourra faire lors de l'utilisation du bon, ledit deuxième achat étant alors indépendant de la vente initiale de livres et insusceptible de tomber sous le coup des prohibitions de la Loi du 10 août 1981 concernant la seule vente de livres ;

ATTENDU que fonder le raisonnement sur un seul aspect ou un seul moment du "bon d'achat", celui de son utilisation pour payer un deuxième achat, relève d'une analyse incomplète, donc non rigoureuse, du processus commercial discuté, alors que le "bon d'achat", qui est un moyen de paiement, reçoit sa valeur nominale, non pas au temps de son utilisation, mais à l'instant même de son émission, de sa mise en circulation par le commerçant, c'est-à-dire à l'instant de sa remise matérielle entre les mains de l'acheteur de livre, et que dès cet instant, indépendamment d'une utilisation, ou d'une non utilisation ultérieure, le bon d'achat a d'ores et déjà une fonction et une conséquence immédiate, celles de conférer immédiatement à l'acheteur de livre la détention, la disposition d'une "valeur", utilisable, thésaurisable (pendant quatre semaines) pourquoi pas négociable, et qu'il convient de procéder à l'analyse du processus du bon d'achat en prenant en compte cette fonction de remise et de détention d'une valeur ;

ATTENDU que ce préalable étant admis il convient de constater que sur l'utilisation du bon pour un deuxième achat ultérieur le client, en réalité, ne bénéficie alors d'aucune diminution de prix, puisque ce prix du deuxième achat est intégralement payé, partie par un moyen de paiement ordinaire (espèces, chèque, carte...), partie par le moyen du bon d'achat, "valeur" détenue par le client et dont il accepte de se dessaisir au profit du commerçant, celui-ci percevant donc, en récupérant la "valeur" du bon mis en circulation, la totalité du prix de sa deuxième vente, d'où il suit que sur l'ensemble du processus considéré, le seul transfert de valeur sans contrepartie, c'est-à-dire le seul "avantage" commercial, est bien celui réalisé à l'instant même de la remise du bon d'achat, remise et avantage intrinsèquement et délibérément attachés (ainsi que cela a été annoncé par la publicité SEBADIS) par un lien causal, proportionnel et synchrone au paiement du prix des livres, dont la vente est ainsi pratiquée avec "prime", ce qui est précisément interdit aux détaillants de la vente du livre par l'article 6 de Loi n° 81-766 du 10 août 1981 ;

ATTENDU que la rentrée des classes et la vente des livres scolaires sont un temps et une mission économique

importants pour la librairie traditionnelle que la Loi de 1981 a voulu protéger, que la pratique d'une campagne promotionnelle, lancée en juillet-août, appuyée spectaculairement par une offre et un "cumul" de bons d'achat a manifestement contourné la protection légale et causé un grave préjudice à la profession représentée par le demandeur et qu'il y a lieu de condamner la S.A. SEBADIS à lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme de 7 500 euros ;

ATTENDU que l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

ATTENDU qu'il est équitable de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour 1 500 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

DIT et JUGE qu'un bon d'achat à usage différé remis à l'acheteur de livres, n'a ni incidence directe, ni incidence nécessaire, sur le prix du livre et qu'elle ne constitue donc pas une réduction de prix du livre relevant d'une application de l'article 1 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 ;

DIT et JUGE qu'un "bon d'achat" est un bien matériel représentatif d'une valeur, d'usage différé, mais acquise à l'instant même de la remise, et que cette remise de valeur, en ce qu'elle est en relation causale, proportionnelle et synchrone avec le paiement du prix de livres scolaires constitue bien une "prime" sur la vente de ces derniers, en contravention avec les dispositions de l'article 6 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 ;

En conséquence, et en réparation du préjudice causé à la profession des libraires et aux membres du Syndicat demandeur à l'occasion de la campagne promotionnelle de "vente à prime" de livres scolaires réalisée au Centre LECLERC de RODEZ avant la rentrée des classes 2001, CONDAMNE la S.A. SEBADIS à payer au Syndicat de la LIBRAIRIE FRANCAISE, à titre de dommages-intérêts la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 euros) ;

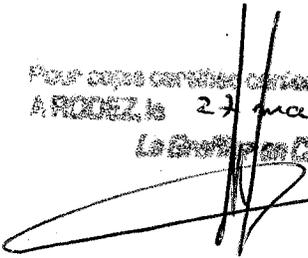
ORDONNE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE la S.A. SEBADIS à payer MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et les entiers dépens.

LE GREFFIER,



Pour copie certifiée conforme  
A RODEZ le 27 mai 2001  
Le Greffier



LE JUGE UNIQUE,

